

AUPLATA MINING GROUP

Société anonyme

2 rue des Entreprises

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée générale mixte du 16 octobre 2026 - Résolution n° 19

RSM Paris

5-7, rue des Italiens

75009 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

AUPLATA MINING GROUP

Société anonyme

2 rue des Entreprises

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée générale mixte du 16 octobre 2026 - Résolution n° 19

Aux actionnaires

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions portant notamment sur le prix de négociation des rompus ont été formulées par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'analyser les propositions formulées. Ces diligences ont consisté à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois à partir de la présente assemblée générale le pouvoir de procéder au regroupement des actions

composant le capital social de la Société de telle sorte que :

- 2 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0005 € ou,
- En cas d'adoption de la 19^{ième} résolution, 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0001 € seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 €.

A cet égard, votre Conseil d'Administration vous propose de (i) décider que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange (ii) décider que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les propositions analysées ci-dessus, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes :

- le Conseil d'Administration indique que le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO alors que les titres de votre société ne sont plus cotés en bourse ;
- par ailleurs, le rapport du Conseil d'Administration ne présente pas les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce de nature à assurer la contrepartie prévue à cet article, votre société considérant que ces dispositions ne lui sont pas applicables.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'avis sur ces engagements.

A Paris et Balma, le 1er octobre 2026

Les commissaires aux comptes
Membres des compagnies de Paris et Versailles

RSM Paris

Deloitte & Associés

 *Stéphane Marie*



Stéphane MARIE

Fabien MATHIEU